de la Compagnie de Jésus, un simple acte *d'incorporation*, pour employer l'anglicisme en faveur parmi nos législateurs.

Vous pensez que cela a mis fin à la lutte ? Pas le moins du monde. Voici la nouvelle objection qui se présente, etc.

. . . . . .

La Commission a finalement adopté le projet de loi dans son ensemble, mais réduit aux proportions d'une simple reconnaissance civile.

(de *La Vérité* du 14 mai).

C'est lundi, le 2 mai, que s'est livrée la grande bataille contre le bill des Jésuites, à l'Assemblée Législative.

Après un débat orageux qui a duré six heures, le bill des Jésuites a été voté par 34 contre 16. Voici le texte de ce projet de loi tel que l'Assemblée Législative l'a voté :

(*Bill tel que voté.*)

ACTE INCORPORANT LA COMPAGNIE DE JÉSUS.

ATTENDU que les Révérends Pères de la Compagnie de Jésus ont demandé d'être constitués en corporation, et attendu qu'il est à propos de constituer cette communauté religieuse en corps public, comme les autres communautés de cette Province ; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. " La Compagnie de Jésus " sera une corporation composée des révérends Pères Henri Hudon, Adrien Turgeon, Léonard Lemire, Georges Kenny, Arthur Jones et de toutes les personnes qui font et qui feront à l'avenir partie de cette Compagnie, comformément à ses règles, statuts et règlements.

Elle aura, sous le nom ci-dessus donné, succession perpétuelle.

Elle aura droit d'avoir un sceau commun, altérable à sa volonté, et d'ester en justice de la même manière que toute personne peut le faire.

Elle pourra posséder, accepter et acquérir par tout titre légal, des propriétés mobilières et immobilières qu'elle pourra vendre, aliéner, hypothéquer, céder, louer, transporter, échanger, ou dont elle pourra disposer autrement à quelque titre que ce soit, pourvu toutefois que le revenu annuel des immeubles possédés par la Compagnie pour des fins de revenu dans aucun diocèse, n'excède pas trente mille piastres.

2. La corporation n'aura pas le pouvoir de posséder et maintenir, en vertu du présent acte, des établissements d'éducation ailleurs que dans les archidiocèses de Montréal et d'Ottawa, et dans le diocèse des Trois-Rivières.

3. Cette corporation sera gouvernée selon ses règles de communauté,